

NE_GERICHTE CCC.2005.24 vom 28. Juni 2005

NE Tribunal cantonal, 2005-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.2005.24

FR: NE_GERICHTE CCC.2005.24 du 28 juin 2005

IT: NE_GERICHTE CCC.2005.24 del 28 giugno 2005

Erwägungen

E. 1

la répartition des tâches pendant le mariage;

E. 2

la durée du mariage;

E. 3

le niveau de vie des époux pendant le mariage;

E. 4

l'âge et l'état de santé des époux;

E. 5

les revenus et la fortune des époux;

E. 6

l'ampleur et la durée de la prise en charge des enfants qui doit encore être assurée;

E. 7

la formation professionnelle et les perspectives de gain des époux, ainsi que le coût probable de l'insertion professionnelle du bénéficiaire de l'entretien;

E. 8

les attentes de l'assurance-vieillesse et survivants et de la prévoyance professionnelle ou d'autres formes de prévoyance privée ou publique, y compris le résultat prévisible du partage des prestations de sortie.

3L'allocation d'une contribution peut exceptionnellement être refusée en tout ou en partie lorsqu'elle s'avère manifestement inéquitable, en particulier parce que le créancier:

1.

a gravement violé son obligation d'entretien de la famille;

2.

a délibérément provoqué la situation de nécessité dans laquelle il se trouve;

3.

a commis une infraction pénale grave contre le débiteur ou un de ses proches.

b. Organisation de la vie séparée

1A la requête d'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge:

1.

fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre;

2.

prend les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier de ménage;

3.

ordonne la séparation de biens si les circonstances le justifient.

2La requête peut aussi être formée par un époux lorsque la vie commune se révèle impossible, notamment parce que son conjoint la refuse sans y être fondé.

3Lorsqu'il y a des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires, d'après les dispositions sur les effets de la filiation.

E. 9

Aucun des moyens soulevés n'étant fondé, le recours doit intégralement être rejeté. Le recourant qui succombe sera condamné à prendre à sa charge les frais de justice et à payer à l'intimée une indemnité de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.